



14 février 2017

(17-0881)

Page: 1/3

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT
LES IMPORTATIONS DE CERTAINS ALCOOLS GRAS
EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA
RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 10 février 2017 et adressée par la délégation de l'Indonésie, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Indonésie notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie* (WT/DS442), qui a été distribué le 16 décembre 2016 (le "rapport du Groupe spécial"). Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Indonésie dépose simultanément la présente déclaration d'appel et sa communication en tant qu'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans sa communication à l'Organe d'appel, l'Indonésie fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme en ce qui concerne les erreurs ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

I. Constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que l'Indonésie n'avait pas démontré que, dans ses déterminations dans le cadre de l'enquête antidumping en cause en l'espèce, la Commission de l'UE avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en procédant à un ajustement du prix à l'exportation pour l'un des producteurs/exportateurs visés par l'enquête afin de tenir compte de cessions internes entre le producteur et son entité commerciale affiliée étroitement liée.²

2. En particulier, et sans préjudice des arguments développés dans la communication de l'Indonésie en tant qu'appelant, le Groupe spécial a interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 2.4 en n'examinant pas les arguments de l'Indonésie et en ne tenant pas compte de la nécessité de déterminer si une entité commerciale affiliée étroitement liée avait une relation

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit de l'Indonésie de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.96, 7.97, 7.160, 7.161 et 8.1 b) i).

suffisamment étroite avec l'entité productrice pour justifier d'être traitée comme un producteur/exportateur unique aux fins de son analyse comparative des prix.³

3. Le Groupe spécial a également interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 2.4 en concluant que la relation entre des entités affiliées étroitement liées n'était pas pertinente pour la détermination d'ajustements des prix et une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale au titre de l'article 2.4.⁴

4. Le Groupe spécial a également interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 2.4 en concluant qu'il était admissible de déduire les bénéfices et frais de commercialisation indirects d'une entité commerciale affiliée étroitement liée du prix à l'exportation au titre de l'article 2.4.⁵

5. Le Groupe spécial a également interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 2.4 en constatant que la déduction de certains frais de commercialisation indirects et bénéfices du prix à l'exportation tandis qu'aucune déduction correspondante n'était opérée sur la valeur normale n'entraînait pas une comparaison asymétrique et inéquitable au titre de l'article 2.4.⁶

6. Le Groupe spécial a également interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 2.4 en constatant qu'il était admissible d'opérer des déductions sur le prix à l'exportation pour tenir compte des frais de commercialisation indirects et, en particulier, des bénéfices sur la base de ce que l'autorité chargée de l'enquête considérait comme étant raisonnable pour le secteur en cause.⁷

7. Le Groupe spécial a également interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 2.4 en rejetant la pertinence de la décision de la Commission de traiter le producteur et son entité commerciale affiliée étroitement liée comme une entité unique aux fins de la détermination du prix de départ pour les besoins de l'analyse du dumping.⁸

II. Devoirs du Groupe spécial au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping et de l'article 11 du Mémoire d'accord

8. Le Groupe spécial a par ailleurs agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) et 17.6 ii) de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article 11 du Mémoire d'accord, en parvenant à la conclusion que les mesures en cause étaient compatibles avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping sans prendre d'abord en considération les arguments et éléments de preuve présentés par l'Indonésie.⁹ Spécifiquement, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article 11 du Mémoire d'accord, en ne prenant pas en considération les arguments juridiques de l'Indonésie et en n'interprétant pas l'article 2.4 conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et, de ce fait, il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, y compris de l'applicabilité et de la conformité des mesures en cause. Le Groupe spécial a également agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) et 17.6 ii) de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article 11 du Mémoire d'accord, en appliquant le critère juridique qu'il avait énoncé sans prendre en considération les arguments et éléments de preuve présentés par l'Indonésie, en parvenant à une conclusion d'incompatibilité avec les règles de l'OMC sur cette base et en imposant ensuite à l'Indonésie la charge de réfuter sa constatation.¹⁰

9. Le Groupe spécial a également agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) et 17.6 ii) de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article 11 du Mémoire d'accord, en procédant à un examen *de novo* prohibé des éléments de preuve, et en faisant abstraction ou en

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.54 à 7.97.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.99 à 7.111.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.112 à 7.117.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.118 à 7.125.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.126 à 7.130.

⁸ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 366.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.54 à 7.97.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.97, 7.110 et 7.149.

rejetant de façon expéditive des arguments et éléments de preuve importants servant la cause de l'Indonésie.¹¹

III. Constatations demandées et demande visant à ce que l'analyse soit complétée

10. En conséquence, pour les raisons susmentionnées, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.96, 7.97, 7.160, 7.161 et 8.1 b) i) de son rapport selon laquelle la Commission de l'UE n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

11. L'Indonésie demande également à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping pour les raisons exposées dans la section II de la présente déclaration d'appel.

12. Enfin, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que la Commission de l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping dans sa détermination des marges de dumping dans le cadre de l'enquête correspondante. Les constatations de fait figurant dans le rapport du Groupe spécial, ainsi que les faits non contestés versés au dossier s'agissant des déterminations de la Commission de l'UE, constituent une base suffisante pour conclure que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.84 et note de bas de page 277, et paragraphes 7.85, 7.119 et 7.120.